

L'entreprise est une réalité économique que le droit ne peut pas ignorer. Pourtant, il n'en donne aucune définition mais y fait souvent référence et a multiplié les règles de droit qui lui sont applicables. Dès 1945, apparaît en effet la notion de comité d'entreprise en droit du travail.

Pour harmoniser les différentes règles de droit se référant à « l'entreprise », la jurisprudence française et communautaire a défini certains critères pour préciser la notion d'entreprise en droit.

I. LA DIVERSITE DES APPROCHES JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE

A. L'absence de définition légale de l'entreprise

D'un point de vue économique, l'entreprise est clairement définie. Elle est un ensemble de moyens humains, financiers, matériels et immatériels réunis dans le but de produire et vendre des biens et services sur un marché.

D'un point de vue juridique, l'entreprise n'a pas de définition. L'entreprise en tant que telle n'a pas la personnalité juridique. Elle n'est, pour cette raison, classée ni dans la catégorie des personnes physiques, ni dans la catégorie des personnes morales. On dit qu'**elle n'est pas un sujet de droit.**

Pour être sujet de droit et avoir la personnalité juridique, l'entreprise doit opter pour une forme juridique propre. Elle devient alors soit une personne physique dans le cas d'une entreprise individuelle (artisan, commerçant, profession libérale), soit personne morale dans le cas d'une entreprise sociétaire (société civile, société commerciale, ...), d'une association, mutuelle ou coopérative.

Le choix d'une forme juridique permet de répondre au mieux aux contraintes d'entreprises de taille ou d'activités très différentes.

B. La diversité des règles juridiques applicables selon le statut juridique proposé

Les statuts juridiques répondent à des finalités différentes ; des règles spécifiques leur sont donc applicables. Ainsi, et d'une manière très générale, l'artisan boulanger du quartier n'a pas les mêmes obligations juridiques qu'une société comme TOTALFINA ELF.

Plus précisément, on peut détailler quelques exemples pour illustrer la **diversité des règles qui s'appliquent aux entreprises selon leur statut juridique.**

- Les formalités de constitution sont bien plus complexes pour une société que pour une entreprise individuelle. Pour l'entreprise individuelle, il suffit d'une simple déclaration dans un centre de formalités de entreprises qui se charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des administrations. Pour une société, la rédaction des statuts, la publication d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sont nécessaires rendant les démarches de constitutions plus contraignantes.
- Les commerçants dépendent du droit commercial alors que les artisans dépendent du droit civil. En cas de litige entre eux, les premiers relèvent donc du tribunal de commerce, les seconds devront s'adresser aux juges de proximité, tribunal d'instance ou tribunal de grande instance.
- Les mutuelles sont régies par les règles spécifiques du Code de la mutualité.
- Et les autres exemples sont nombreux...

C. L'unité des règles de droit applicables à l'entreprise

Si le droit a défini des statuts juridiques, il n'ignore pas pour autant la notion « d'entreprise ». Le terme « entreprise » est d'ailleurs cité dans de nombreux textes de loi.

Certaines règles de droit sont en effet applicables à toute entreprise, quel que soit son statut juridique. Le législateur utilise donc cette notion pour atteindre un champ d'application le plus large possible.

Plusieurs exemples issus de quelques branches du droit illustrent cette approche du législateur.

- **En droit du travail**, le critère d'entreprise, (sans référence à une structure juridique) est utilisé pour déterminer les instances de représentation du personnel. Par exemple : « le comité *d'entreprise* est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés ». De même, le code du travail définit les modalités de mise en place de la participation dans les entreprises de plus de 50 salariés. Les règles concernant le licenciement sont identiques quel que soit le statut de l'entreprise
- **En droit comptable**, *l'entreprise* est utilisée comme critère déterminant les activités pour lesquelles la tenue d'une comptabilité est obligatoire.
- **En droit des affaires**, toutes les entreprises en difficultés sont soumises aux mêmes règles concernant le redressement et la liquidation judiciaires.

Ces multiples références à « l'entreprise » par les différentes branches du droit ont conduit le législateur à définir les critères caractérisant l'existence d'une entreprise, en tant que « **sujet de droit naissant** ». (Personnification de l'entreprise)

II. LES CRITERES JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE

C'est surtout dans le cadre du droit de la concurrence que **la jurisprudence, tant française que communautaire a précisé la notion d'entreprise.**

La jurisprudence permet d'apprécier l'existence de l'entreprise par rapport aux critères suivants : l'exercice d'une activité économique, la présence d'une organisation propre, et l'affectation de moyens nécessaires à l'exercice d'une activité.

➤ **L'activité exercée doit avoir un caractère économique**

Sont considérées comme activités économiques toutes les activités de production, de distribution ou de transformation portant sur des biens ou services, **peu importe qu'il y ait ou non une recherche de bénéfices (but lucratif)**. Les mutuelles et les coopératives sont ainsi considérées comme des entreprises bien que leur but premier ne soit pas de réaliser un profit.

Enfin, cette activité doit être **exercée de façon répétée** : celui qui fait un acte isolé ne crée pas pour autant une entreprise (exemple : l'achat et la revente d'un scooter par un lycéen ne suffit pas à caractériser l'existence d'une activité économique).

➤ **La présence d'une organisation propre**

L'activité doit être exercée de façon **autonome**, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une **autonomie dans la prise de décision**.

Ainsi, un établissement n'est pas une entreprise car les décisions qui y sont prises dépendent du siège social.

➤ **L'existence de moyens nécessaires à l'exercice de l'activité**

Les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité sont les **différents biens corporels ou incorporels** qui vont être mis à la disposition de l'entreprise pour lui permettre de fonctionner. (Machines, fonds de commerce,...)

Conclusion

Bien que présente dans de nombreux textes de droit, la notion d'entreprise n'a pas de définition légale.

Néanmoins, la jurisprudence française et communautaire permet une homogénéisation de toutes les branches du droit, en définissant des critères caractérisant l'existence d'une entreprise.

Une personne physique est constituée de tout individu, tout être humain

Une personne morale est constituée d'un groupement d'individus à qui on reconnaît une existence juridique propre en dehors des individus mêmes qui la composent

La personnalité juridique est l'aptitude d'une personne physique ou morale à être titulaire de droits et d'obligations. Les personnes juridiques sont des sujets de droit.

La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les différentes juridictions sur des questions de droit.

Le commerçant est une « personne exerçant des actes de commerce et en fait sa profession habituelle » (art. L. 121-1 du Code de commerce). Son activité est réglementée par le Code de commerce.

L'artisan exerce une activité civile. Il vend des biens ou des services issus de son travail et n'emploie pas plus de dix salariés. Il est immatriculé au registre des métiers. Son activité est réglementée par le Code de l'artisanat.

La société « est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter » (art. 1832 du Code civil). La société peut être civile ou commerciale. Son fonctionnement est réglementé par le Code Civil et le code de commerce.

L'association est une « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (loi 1901). Elle a une activité désintéressée et c'est le Code civil qui la régleme ;

La coopérative a pour objet de contribuer à la satisfaction et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres (70 % des salines de Guérande en activité sont aujourd'hui exploitées par des producteurs d'une Coopérative Agricole. La coopérative de Guérande a été créée en 1988 pour offrir aux paludiers la maîtrise complète de leur filière économique. Chargée de l'achat, du stockage et du conditionnement, elle regroupe environ 185 paludiers).

Les mutuelles (ou société mutuelle) sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Elles mènent des actions de solidarité, de prévoyance et d'entraide, notamment au moyen des cotisations versées par leurs membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droits. Le fonctionnement des mutuelles est régi par le Code de la Mutualité.